FRC 4 32605
Case
FRC
25755

TROISIÈME DISCOURS

DE M. THOURET,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Séance du 28 Avril 1790.

Apperçu du Projet de M. l'Abbé Sieyes.

MESSIEURS,

JE me propose d'examiner la Motion incidente qui fut faite à la Séance du 8 de ce mois, et qui tend à changer l'état de la Délibération, pour accorder la priorité au Projet présenté par M. l'Abbé Sieyes.

Votre Comité vous a proposé un Plan d'Ordre judiciaire. M. Duport vous en a offert un autre, ayant pour base l'établissement actuel du Juré, tant au civil qu'au criminel. M. Chabroud vous a exposé de nouvelles vues, qui, d'un côté, se rapprochent du Plan de M. Duport, et de l'autre, de celui du Comité. Enfin, M. l'Abbé Sieyes vous a fait distribuer un Projet, en 176 articles, différent en tout de tous les autres Plans.

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous avez décidé, le 31 Mars dernier, qu'avant de soumettre aucun de ces Plans à la discussion, et avant d'en adopter aucun comme ordre de travail, vous examineriez et fixeriez un petit nombre de principes fondamentaux, que vous avez regardés comme élémens nécessaires de toute délibération ultérieure. La série des questions propres à déterminer ces principes a même été adoptée, et positivement décrétée.

Ce Décret a été exécuté pendant plusieurs jours par le débat ouvert et prolongé sur les deux premières questions : *Etablira-t-on les Jurés? Les établira-t-on tant en matière civile que criminelle?* Les développemens donnés par M. Duport, le sens reçu du mot *Juré*, et l'exemple du seul Juré actuellement connu et pratiqué, ne laissent pas de doute qu'il a toujours été question des vrais Jurés, pris dans la classe commune des Citoyens, simples juges du fait, très-différens par leur caractère, et par leurs fonctions, des Officiers de Justice qui prononcent séparément sur le droit.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous exposer mon opinion; elle est entièrement pour l'établissement actuel du Juré en matière criminelle, et contre son établissement actuel en matière civile; mais, comme quelque parti qu'on prenne sur cette question des Jurés, il faut toujours une organisation de Tribunaux, j'ai montré

que, dans toutes les hypothèses, on pourroit se rallier aisément au Plan du Comité, en ne mettant que trois Juges en chaque District, et en substituant pour l'appel, aux Tribunaux de Département et aux Cours de vingt Juges, une organisation beaucoup plus simple, moins dispendieuse, exempte de tout ce qui pourroit inquiéter pour la liberté publique, et terminant toutes les affaires en chaque Département; organisation qui rendroit les Tribunaux également propres à faire le service avec le Juré civil, ou sans lui.

Plusieurs personnes ont parlé après moi toujours sur les deux premières questions de la série décrétée; et cette discussion, après avoir duré pendant six séances, touchoit au moment d'être terminée, lorsque la prédilection de quelques Membres pour le Plan de M. l'Abbé Sieyes, a fait naître la Motion d'anéantir le Décret positif sur l'ordre du travail, de perdre le fruit de son exécution commencée, de cesser de délibérer sur les questions admises pour en venir à délibérer sur les Plans, et d'accorder la priorité de discussion au Projet de M. l'Abbé Sieyes.

Je pense que cette Motion ne tend point à accélérer le travail, non seulement parce qu'elle en trouble l'ordre, mais, sur-tout, parce que la marche qu'elle indique est, au fond, la moins propre à faciliter et à assurer la délibération.

Un Plan *est un ensemble, où il n'est rien :*

par conséquent, accorder à un Plan la priorité de discussion, c'est s'engager à en accorder toutes les bases et leurs résultats nécessaires, puisque ce Plan est un ensemble ; ou c'est s'exposer à un embarras très-fâcheux, si les progrès de la discussion obligeoient ensuite à s'écarter du Plan, parce qu'alors l'ensemble étant dérangé, il ne resteroit rien. Il faut donc examiner rapidement si le Projet de M. l'Abbé Sieyes nous permet d'espérer que la majorité des suffrages s'y ralliera promptement et facilement.

I. On l'a présenté, d'abord, comme devant rapprocher les diverses opinions sur les Jurés ; d'une part, parce qu'il les emploie au civil et au criminel ; et d'autre part, parce que le *Jury* qu'il propose est d'une espèce très-différente des Jurés de M. Duport.

Ce premier point mérite d'être éclairci très-soigneusement ; car il importe beaucoup de ne laisser subsister aucune équivoque sur l'important objet de cette délibération. Passons d'abord sur la ressemblance dans les mots, et venons au fond de la chose. Le *Jury* de M. l'Abbé Sieyes n'est point proprement le Juré qui a fait jusqu'ici la matière de la discussion ; c'est une institution qui en est essentiellement différente, et qui ne produit pas plusieurs des avantages du vrai Juré, sur-tout celui qui est le plus desirable dans les poursuites criminelles. Cet avantage que rien ne

peut remplacer, est celui de la séparation des pouvoirs et de la division des fonctions, qui, attribuant à deux ordres de personnes différentes le jugement du fait et l'application de la peine, fournit la seule combinaison par laquelle la liberté et la sûreté individuelles peuvent être pleinement garanties dans le danger des accusations.

Les Membres des *Jurys* de M. l'Abbé Sieyes n'ont point de fonctions séparées ou différentes de celles de Juge. Ils ont la plénitude de ce dernier caractère, et celle du pouvoir qui en dérive. L'article CXXI du Projet les établit juges *de toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de droit et de fait, jusqu'à la question pénale inclusivement :* cette dernière disposition lève toute incertitude. Ils ont si complètement et si éminemment le caractère de Juge, qu'ils l'effacent, pour ainsi dire, dans l'Officier de Justice mis à leur tête pour les diriger, et qui, suivant l'article CXXII du Projet, *doit se regarder plutôt comme un Directeur de Justice, chargé par la Loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même.* Je vois par-là que les *Jurys* formeroient seuls le fond de toute la judicature qui subsisteroit désormais en France ; mais je ne vois point en eux le Juré dans

sa nature propre, sous ses rapports les plus intéressans, et, sur-tout, sous celui que nous entendons, que nous desirons tous en matière criminelle, et dont notre devoir ne nous permet pas de priver la Nation; celui d'assurer la liberté par la séparation des fonctions pour le jugement du fait, et pour celui de la peine.

La priorité accordée au Plan de M. l'Abbé Sieyes ne hâteroit donc pas la délibération sur la question des Jurés. Loin d'être propre à rapprocher les opinions, il tendroit à les écarter davantage; il y introduiroit un nouveau germe de division, puisqu'on étoit d'accord de l'admission du vrai Juré en matière criminelle, et que ce dernier système l'exclut. C'est à ce dernier mot que l'attention doit se fixer; le *Jury* qui nous est offert n'est pas le Juré qu'il nous faut pour le jugement des crimes.

II. Il vous a été dit, Messieurs, que si vous accordez la priorité au Plan de M. l'Abbé Sieyes, l'Ordre judiciaire sera non-seulement organisé, mais encore en pleine activité au premier Juin prochain.

Cette promesse suppose évidemment que toutes les bases du Plan et la plupart de ses détails ne donneroient lieu à aucune difficulté sérieuse. Je n'ai rien à dire sur cela à l'Assemblée, qui a sous ses yeux le Projet imprimé; mais je dois lui observer qu'en supposant que l'organisation com-

plète pût être décrétée, dans le système proposé, sous un mois, l'activité de la justice resteroit encore suspendue long-temps après; puisque, suivant le Plan, il faudroit faire, outre le Décret constitutionnel, quatre Loix d'exécution sans lesquelles le nouvel Ordre judiciaire resteroit sans mouvement.

La première de ces Loix est le Code général de Police, dans lequel, suivant l'article VII du Plan, la Police générale, sur-tout, dont l'organisation forme une des grandes parties du Projet, trouveroit tous ses développemens. Il est évident qu'avec des Décrets conformes au Plan, mais sans ce Code dont l'objet est tout neuf dans notre législation, la Police générale si importante resteroit entièrement paralysée.

La seconde Loi est celle qui, suivant les articles XXIII et XXIV, contiendroit les règles nécessaires pour séparer avec précision deux classes d'affaires, dont les unes seroient jugées définitivement par la *Justice primaire*, et les autres, nommées *causes d'instance* ou *d'appel*, pourroient être soumises aux Juges du Département.

La troisième Loi est, aux termes des articles LIII et LIV, celle qui distingueroit dans le nombre des affaires soumises aux Juges du Département, les causes *d'Assise*, des causes *de Tribunal*; nouvelle distinction, dont le Plan donne pour bases spéculatives, très-difficiles à réaliser dans

la pratique, d'une part la nature des affaires *susceptibles de se prêter à des formes promptes et expéditives, et dont l'importance ne fait pas craindre une trop dangereuse influence sur une multitude de passions ;* et d'autre part, *tant l'importance personnelle ou même réelle des affaires, que la difficulté de la matière ou de l'instruction.*

La quatrième Loi est le règlement du *dépôt provisoire*, c'est-à-dire, du tarif des épices que chaque plaideur seroit tenu, suivant les articles LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX et LXX du Plan, de consigner, avant l'instruction de son affaire, pour payer les Juges et le Greffier. Je ne m'occupe pas en ce moment du fond de cette idée, mais je ne crains pas de dire que la rédaction de ce règlement ou tarif, nécessairement préalable à toute exécution du Plan, feroit le désespoir de ceux qui en seroient chargés. C'est une source de corruption et d'abus, pire que tout ce qui existoit dans l'ancien régime, que cette institution du *dépôt provisoire*, si le tarif n'en est pas réglé avec assez de précision pour prévenir les extorsions arbitraires ou artificieuses des Greffiers, à qui le droit est donné de fixer et d'exiger la consignation pour chaque procès ; or, toutes les bases manqueront pour arriver, non-seulement à cette précision dans la composition du tarif, mais sur-tout à l'exactitude de son application. Aucune de celles indiquées par le Plan n'est praticable. On aura, dit

l'article LXVIII, consulté, pour faire le règlement, *la nature des procès, et le temps présumé qu'il sera nécessaire de donner à leur jugement.* Qu'est-ce qui peut, avant que l'instruction d'une affaire soit commencée, déterminer *par présomption* le temps qu'elle emportera ? Comment *la nature des procès*, quant à la difficulté et à la longueur, soit de l'instruction, soit du jugement, peut-elle s'établir autrement que par l'instruction même ? Faut-il entendre que *la nature des procès* seroit distinguée par les diverses classes d'actions qui servent à les introduire ? On retomberoit par-là sous l'oppression de l'arbitraire et des inductions subtiles qui soulèvent la nation contre le tarif du contrôle, combiné de même sur la classification des contrats. Sans doute, il sera impossible de bien faire jamais ce règlement du *dépôt provisoire ;* mais comme, en le faisant, il faudroit le rendre le moins mauvais possible, il imposeroit la nécessité d'un très-long travail.

Tant que les quatre Loix que je viens d'exposer ne seront pas publiées, le plan de M. l'Abbé Sieyes, quoique décrété constitutionnellement, arrêteroit le cours de la Police générale et de la Justice civile et criminelle dans tout le Royaume. J'ajoute qu'il changeroit encore si essentiellement toutes les données sur lesquelles l'instruction des affaires est établie dans les Tribunaux actuels, qu'il rendroit la confection d'un nouveau Code de procé-

dure civile, indispensable dès ce moment. C'est d'après cela qu'il faut juger si le moyen de rétablir l'activité de la Justice au premier Juin prochain seroit d'accorder la priorité au Plan de M. l'Abbé Sieyes.

III. Ce Plan, nous a-t-on dit, a, par-dessus tous les autres, l'avantage particulier d'attacher les *Gens de Loi* à la Constitution par le traitement favorable qu'il leur fait.

Vérifions, Messieurs, cette assertion, en jugeant de la véritable position des Gens de Loi, comme il ne faut pas douter qu'ils en jugeroient eux-mêmes, si le Plan étoit exécuté. Il y a maintenant dans tous les Districts un ou plusieurs Tribunaux permanens qui font un service continu, et dans lesquels toutes les affaires, quelqu'importantes qu'elles soient, sont instruites et jugées. M. l'Abbé Sieyes ne laisseroit dans ces Districts que de simples *Assises* par tournées, dont le service intermittent cesseroit pendant une grande partie de l'année, et se borneroit pendant sa durée au jugement sommaire des petites causes *qui peuvent se prêter à des formes promptes et expéditives*. Tous les procès plus importans seroient enlevés aux Districts, et portés au Tribunal du Département. Le résultat est que par-là l'état des Gens de Loi dans les Districts, c'est-à-dire, dans les neuf dixièmes du Royaume, seroit infailliblement anéanti.

L'indemnité que M. l'Abbé Sieyes leur offre est de les appeler tous à être inscrits, de droit, sur la liste des éligibles pour les *Jurys*, et de les faire payer de leurs vacations lorsqu'ils seront employés; mais qu'est-ce que le produit de quelques vacations à gagner par les fonctions accidentelles de Juge dans les petites affaires portées aux Assises, en comparaison de celui d'un travail habituel et permanent qui seroit détruit? N'est-ce pas précisément parce que ce foible avantage seroit divisé et réparti entre tous les Gens de Loi de chaque District, qu'il n'en pourroit dédommager aucun? Enfin, qu'y auroit-il là qui pût tranquilliser un père de famille en lui assurant les moyens de soutenir son état, et de suffire aux besoins de sa maison? . . . . . .

Je sais bien que ces considérations d'intérêts personnels, quelque touchantes qu'elles soient pour notre sensibilité individuelle, ne peuvent balancer ici, dans aucun système, la nécessité de l'intérêt général; mais il faut convenir du moins qu'elles ne peuvent pas être vantées en faveur du Plan de M. l'Abbé Sieyes, et que si la priorité n'est due qu'au Projet qui conserveroit l'état des Gens de Loi, ce n'est pas au sien qu'elle peut être accordée. Sous ce rapport particulier il est beaucoup moins avantageux que le Plan du Comité, et que celui même de M. Duport, qui laisseroit aux Assises de chaque District l'instruction

et le jugement de toutes les affaires, quelque grande que fût leur importance.

IV. Un examen rapide de quelques-unes des bases principales du Plan ne le présente pas d'une manière plus favorable pour obtenir la priorité de discussion.

Je remarque d'abord qu'il entraîne une dépense si considérable, que pour en sauver la moitié au trésor public, M. l'Abbé Sieyes est obligé de continuer à faire payer les juges par les plaideurs. Il met d'abord à la charge de l'Etat,

Pour les Magistrats primaires.	6,000,000 liv.
Pour 996 Juges de Département, à 2,000 liv. chaque.	2,092,000
Pour les 83 Grands-Juges de France.	996,000
Total à payer par le Trésor public.	9,088,000 liv.
M. l'Abbé Sieyes convient que le traitement de 2,000 liv. pour les Juges de Département est insuffisant, et qu'il doit être élevé à 6,000 liv. par les produits du *dépôt provisoire*. C'est une augmentation de 4,184,000 liv. qu'il fait fournir par les plaideurs.	4,184,000 liv.
Il n'y a encore rien dans tout cela pour le paiement des Membres	
	13,272,000 liv.

Ci-contre.	13,272,000 liv.
des *Jurys;* et cette dépense, à raison de dix Membres à payer dans chaque affaire, soit civile, soit criminelle, ne peut pas être évaluée pour tout le Royaume au-dessous de 4,000,000 liv., dont une partie, savoir le coût des procès criminels poursuivis d'office, seroit encore à la charge du Trésor public, ce qui n'a pas été apperçu dans le Plan; et le surplus seroit payé par les plaideurs.	4,000,000
Total suivant le Projet de M. l'Abbé Sieyes.	17,272,000 liv.

Je ne doute pas que beaucoup de bons esprits ne soient frappés de l'énormité de cette dépense; mais ce qui doit les alarmer tous, c'est l'abus perpétué de faire salarier le Juge directement par les Parties.

Un de vos Décrets les plus solemnels a ordonné, en termes absolus, que *la justice sera rendue gratuitement*, et toute la France a applaudi; ce vœu y étoit unanime. Le Plan de M. l'Abbé Sieyes est donc en contradiction, et avec votre décision positive, et avec l'opinion publique.

Quand le principe ne seroit pas déjà décrété,

pourriez-vous, Messieurs, consacrer l'indécence d'une judicature mercénaire, prenant dans la bourse du plaideur le prix de son travail ? L'idée d'un *dépôt provisoire*, réalisé avant l'instruction et immuable ensuite, sauve, il est vrai, la honte et l'immoralité d'un paiement à tant par pièce, ou par heure ; mais sauve-t-elle de même la tentation et la possibilité des disputes non moins scandaleuses sur l'application du tarif pour la quotité du *dépôt ?* Seroit-il d'ailleurs d'une bonne constitution judiciaire d'interdire l'accès des Tribunaux aux Citoyens qui ne pourroient pas, ou rassembler la somme qui en ouvriroit l'entrée, ou s'en dessaisir sans nuire à leur défense ultérieure ? Enfin, n'y a-t-il rien-là qui rende la balance inégale entre les diverses classes des Citoyens, en favorisant trop dangereusement le riche au détriment du pauvre ?

Je sais que le Plan n'annonce l'emploi et le paiement des Gens de Loi dans les *Jurys*, que comme un ordre de choses momentané ; mais je demanderai toujours, quand arrivera-t-elle cette époque fortunée où la Législation générale sera devenue assez simple en France, pour que tous les Citoyens soient bons Légistes et bons Juges ? D'ailleurs, il resteroit toujours le supplément de 4,184,000 liv. à fournir par le *dépôt provisoire*, pour compléter le traitement des Juges de Département.

M. l'Abbé Sieyes pense que la justice n'est due gratuitement qu'au premier degré, et qu'on peut la faire payer sur l'appel. Cette distinction est écartée par le Décret du 4 Août, et elle seroit difficile à justifier en principes; car, ou le degré de l'appel est dû comme nécessaire à la sûreté de la Justice, et en ce cas cette dette de la Société envers ses Membres, doit, comme toutes les autres, être acquitée par elle; ou le degré de l'appel n'est pas dû, parce qu'il seroit regardé comme inutile, et en ce cas il faut le supprimer. Dans les deux hypothèses le plan de M. l'Abbé Sieyes ne peut plus subsister : la première lui enlève son moyen d'exécution, et la seconde détruit sa base constitutive. En me renfermant dans la question de priorité, il suffit que ce Plan porte en entier sur la conservation de l'appel, pour qu'il ne puisse pas être préféré à la série de questions décrétée; puisqu'au nombre de ces questions est positivement celle de la conservation ou de l'abolition de l'appel, et que si la décision de l'Assemblée passoit à ce dernier avis, le plan seroit totalement renversé.

V. Je dirai deux mots sur la constitution de la *Justice Primaire*, qui est une partie tellement fondamentale dans le projet, que si elle n'étoit pas admise, il n'y auroit plus de projet.

Peut-on croire à une prompte et facile réunion des suffrages en faveur de ce premier degré,

composé d'un Lieutenant de Police, et d'un Lieutenant de Justice, non en chaque Canton ou même en chaque Ville, mais en chaque Assemblée Primaire? Ainsi dans un Canton, où il peut y avoir plusieurs Assemblées Primaires, il y auroit autant de Lieutenans de Police et de Lieutenans de Justice que d'Assemblées ; et dans une ville de 40000 ames, il en faudroit dix de chaque espèce, ayant chacun Jurisdiction et Tribunal à part.

M. l'Abbé Sieyes porte avec raison le nombre des Assemblées primaires dans le Royaume à 6000 : voilà donc 6000 établissemens de Police, et autant de Tribunaux de Justice, entrainant la nécessité de 12000 Officiers publics, pour n'en avoir encore qu'un dans chaque établissement. Quelle multitude de petits Juges et de petits Tribunaux !

Il est impossible d'abord qu'ils ne donnent pas lieu à une foule de questions de compétence ; les occasions en naîtront sans cesse de la multiplication des ressorts, et du trop grand rapprochement des limites : or, c'est un vice capital, dans une organisation judiciaire, que d'y donner matière à ces *avant-procès* par lesquels les parties se ruinent en plaidant pour savoir où elles devront plaider.

Il est indubitable ensuite que dans un grand nombre d'Assemblées primaires, sur-tout dans celles des campagnes, il ne se trouvera personne

qui puisse remplir convenablement la place de Lieutenant de Justice, en considérant que la compétence de ce Juge est étendue par le plan à toutes les espèces d'affaires, quelque considérables qu'elles soient, ou par l'importance de leur objet, ou par la difficulté des questions de droit, ou par la complication des faits.

Je conviens que, suivant le plan, le Lieutenant de Justice pourra être assisté de deux arbitres, lorsque les parties auront voulu en nommer; mais cela même rend la difficulté plus pressante, car ces arbitres devant *être pris parmi les Membres de l'Assemblée primaire*, et devant être de même en état de juger toutes les questions de droit, puisqu'ils seront tenus *de donner leur avis d'après la Loi*, il est hors de doute que dans beaucoup d'Assemblées primaires, il ne se trouvera pas d'arbitres capables de cette fonction, et que presque toujours l'impéritie favorisera la partialité dans ceux que les parties feront intervenir.

Enfin, le plan ne donne pas aux Lieutenans de Justice les moyens nécessaires pour parvenir à bien juger les procès d'une certaine importance; car aucune forme ni méthode d'instruction régulière ne leur est tracée ou prescrite. J'observe même ici que le caractère de cette *justice primaire* n'est pas clairement déterminé; d'une part, elle est comptée comme un premier degré de Jurisdiction, et devient le fondement du degré

supérieur de l'appel ; d'autre part, elle n'a aucune organisation convenable à un vrai Tribunal jurisdictionnel ; il est même dit qu'elle n'est destinée qu'*à procurer aux parties des Sentences arbitrales*, et elle dégénère par-là en simple *Bureau de paix*. Sous le premier rapport, elle n'est pas constituée de manière à produire une bonne et suffisante instruction des affaires, et elle manque ainsi de la principale utilité des premiers Tribunaux ; sous le second, elle seroit plutôt une institution de bienfaisance qu'une véritable partie de l'organisation judiciaire.

En tout, les résultats de ce système seroient que la justice primaire se trouveroit souvent mal rendue, que les appels se multiplieroient en raison de la foule des mauvais jugemens, et que l'épuisement de ce premier degré ne fournissant pas aux Tribunaux d'appel les bases d'une décision suffisamment éclairée, ceux-ci seroient encore, comme le plan l'annonce, des Tribunaux d'instruction. Cependant cette *justice primaire*, toute incomplette et insuffisante qu'elle est, coûteroit au Trésor-Public 6 millions par an !

VI. Je finis par quelques observations sur la composition des Tribunaux du second degré.

Elle consiste dans les *Jurys*, soit pour le service des Assises par tournées dans les Districts, soit pour celui du Tribunal séant par Chambres au chef-lieu de chaque Département.

Je connois l'avantage de ce mode de judicature, qui feroit disparoître les juges fixes et permanens, pour établir chaque Citoyen juge à son tour. Je ne demande point comment il se formeroit des juges ayant la science des loix et l'expérience des affaires, lorsque chacun jugeant accidentellement, personne ne s'occuperoit essentiellement de se rendre capable de bien juger. Le plan paroît résoudre cette difficulté, en annonçant que tous les Citoyens ne seront admis dans les *Jurys* que quand la diversité des Coutumes étant abolie, un nouveau code complet et simple, parfaitement entendu de tous les Citoyens, les mettra tous en état d'être juges, et en statuant que jusque-là les *Jurys* seront composés presqu'entièrement de *Gens de Loi*. Je veux bien attendre patiemment cette heureuse révolution; mais le temps du passage pourroit être assez long pour que la composition actuelle des *Jurys*, quoiqu'annoncée comme un simple provisoire, me paroisse mériter toute notre attention.

Suivant le plan, tous les *Gens de Loi*, sans exception, seront inscrits, *de droit*, sur le Tableau des éligibles pour les *Jurys*. Chaque *Jury* sera de dix-huit Membres pour un procès civil, et de vingt-sept pour un procès criminel. Le *Jury* aura, pour un procès civil, cinq sixièmes de *Gens de Loi*, c'est-à-dire 15 sur 18, et il en aura 14 sur 27 pour un procès criminel.

Je remarque d'abord qu'il y a, dans ce plan, une insuffisance évidente de 6 Membres, qu'il seroit indispensable d'ajouter dans le *Jury* au civil.

M. l'Abbé Sieyes a oublié d'accorder au demandeur le droit de récusation, dont il est cependant impossible de le priver, puisque ses plus dangereux ennemis pourroient se trouver sur la liste. Il faudroit donc, pour que le demandeur pût jouir, à cet égard, d'un droit égal à celui du défendeur, que le *Jury* au civil fût composé de 24 Membres, dont 20 seroient *Gens de Loi*; afin qu'après que les deux parties en auroient récusé chacune 6, il restât 12 Juges. Je m'arrête-là, et je n'examine pas l'embarras où l'on se trouveroit, lorsque le nombre des parties ayant toutes le droit indubitable de récuser, seroit plus considérable.

Je viens maintenant à l'exécution du plan dans chaque chef-lieu de District, et dans chaque Ville *d'Assise*, où les Juges passeront dans leurs tournées. Deux *Jurys*, au moins, seront nécessaires, un pour le civil, et l'autre pour le criminel; sans parler des *Jurys* spéciaux qui pourront être demandés, outre les *Communs-Jurys*. Or, pour la composition des deux *Jurys* indispensables, il faudra 34 *Gens de Loi*, savoir : 20 pour le civil, et 14 pour le criminel. Je mets en fait que ce nombre de *Gens de Loi*, distraction faite encore

de ceux qui seront employés dans chaque affaire, comme conseils et comme défenseurs, est impossible à trouver dans la plupart des chefs-lieux de District, et des petites Villes où les Assises seront tenues. Quatre ou cinq Juges, et dix ou douze Avocats forment tout le fond des *Gens de Loi* dans la plupart des jurisdictions inférieures.

Voyons ensuite, si, dans les Villes plus considérables qui pourront fournir le nombre suffisant de *Gens de Loi*, tout inconvénient sera sauvé. Non, sans doute; il en resteroit un très-grave par-tout où il ne se trouveroit que la quantité suffisante pour le complet, et où il n'y auroit pas un excédent considérable pour les renouvellemens. Alors les mêmes hommes demeureroient Membres permanens dans les *Jurys*; et l'effet du Plan deviendroit, par l'exécution, diamétralement contraire aux principes qui en fondent la théorie. Mais il se présente ici une nouvelle considération sur l'importance de laquelle je ne crains pas d'attester tous ceux de mes collègues qui, comme moi, sont Hommes de Loi. Pensent-ils qu'il soit sans embarras du côté de la confiance publique, et qu'il soit, au fond, convenable à l'honneur et au bien de la justice, d'établir ainsi Juges *de droit*, et forcément *de fait* dans les lieux où le renouvellement est impossible, tous ceux indistinctement que l'abu-

sive facilité de l'admission au *Tableau* leur a donnés pour Confrères? Je n'étendrai pas davantage cette réflexion ; j'en dis assez pour n'être pas coupable de sacrifier à des considérations d'état le devoir que m'impose le caractère public dont je suis honoré.

J'observerai encore, dans le même esprit, que l'effet inévitable du plan seroit de concentrer toute l'influence de l'autorité judiciaire dans la classe des *Gens de Loi*. Ils seroient prépondérans, par le nombre, dans les *Jurys* ; et quand ils y seroient en minorité, l'avantage leur resteroit toujours sur des collègues dénués de la science et de l'expérience des affaires. Les *Jurys*, ainsi livrés à la merci des *Gens de Loi* des petites Jurisdictions, qui y porteront l'esprit, les habitudes et les préjugés de leur ancien état, pourroient-ils donc nous conduire à une *bonne* et *brève* justice? Il n'est que trop certain que la réalité démentiroit douloureusement les excellentes intentions de M. l'Abbé Sieyes.

Est-il possible de ne pas dire encore qu'un des grands vices de ce plan seroit de cumuler habituellement, dans les mêmes personnes, la judicature et la postulation, et d'établir tous les Avocats d'un même Tribunal alternativement juges les uns des autres, dans les causes qu'ils défendent? Ainsi il seroit connu d'avance que *Pierre* jugeant aujourd'hui une cause défendue par *Paul* son

confrère, deviendroit, l'instant d'après, ou le lendemain, le défenseur d'une autre affaire dont le confrère *Paul* seroit juge à son tour. Cette position n'est pas bonne pour la justice; et sans approfondir jusqu'à quel excès les abus qu'elle rend possibles seroient dans le cas de se réaliser, il suffit bien, pour la rendre intolérable, qu'elle en établisse le danger, et qu'elle en produise le soupçon.

Je conclus que la composition des *Jurys* proposés n'a ni les avantages du vrai Juré, ni même ceux d'un Tribunal de Juges, et que comparée à ces deux établissemens, elle présente des inconvéniens particuliers qui ne se trouvent ni dans l'un, ni dans l'autre.

Appliquant ensuite à la question de priorité toutes les observations dont l'ensemble du plan de M. l'Abbé Sieyes est susceptible, je pense que ce plan ne peut nous faire arriver ni facilement, ni promptement, à terminer la constitution de l'ordre judiciaire, encore moins à le mettre en activité.

Je crois que l'Assemblée doit maintenir l'exécution de son Décret du 31 Mars dernier, et profitant de la longue discussion qu'elle a entendue sur la question des Jurés, prendre sur ce point une résolution devenue nécessaire à l'organisation ultérieure des Tribunaux.

L'examen réitéré des difficultés de cette ma-

564

tière m'a confirmé, de plus en plus, que nous ne devons pas penser à l'établissement actuel du Juré au Civil ; un grand nombre de nos collégues savent comment l'opinion publique s'est manifestée, sur ce point, dans les Provinces, depuis que les divers projets qui nous divisent y sont connus : mais je persiste à penser que tous les intérêts sont sauvés, toutes les opinions ménagées, le besoin et les convenances du moment conciliées avec les espérances pour l'avenir, si les tribunaux sont organisés de manière à faire dès-à-présent le service au criminel avec le Juré, au civil sans le Juré, et à n'avoir besoin d'aucun changement par la suite, lorsque le Juré civil pourra être établi.

Je propose la question préalable contre la Motion tendante à donner la priorité de discussion au plan de M. l'Abbé Sieyes.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, Nº. 31.